

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 083-2016/ARMP/CRD DU 04 NOVEMBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N°002/AOO/MUHCV/CAB/DGANASAP/16 DU
21 AVRIL 2016 DU MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU
CADRE DE VIE RELATIF A LA FOURNITURE DE TROIS TRACTEURS
AGRICOLES AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE
D'ASSAINISSEMENT ET DE SALUBRITE PUBLIQUE (ANASAP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 26 octobre 2016 de la société STIEA-SARL et enregistrée le 27 octobre 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2975 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 26 octobre 2016 et enregistrée le 27 octobre 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2975, la société STIEA-Sarl, ayant son siège social à Lomé, Tél: 22 25 54 84, 05 BP 592 , représentée par son Directeur Général, Monsieur N'TIMON FOUYARE N'Béya, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 002/AOO/MUHCV/CAB/DGANASAP/16 du 21 avril 2016 du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie relatif à la fourniture de trois tracteurs agricoles au profit de l'Agence nationale d'assainissement et de salubrité publique (ANASAP).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre référencée n° 403/MUHCV/CAB/PRMP/16 du 13 octobre 2016 reçue le 17 octobre 2016, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie a informé la société STIEA-Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société STIEA-Sarl a, par lettre datée du 26 octobre 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;



2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 18 octobre 2016 à 00 heure pour expirer le 09 novembre 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société STIEA-Sarl daté du 26 octobre 2016 est enregistré le 27 octobre 2016 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société STIEA-Sarl a agi dans le délai prescrit ;

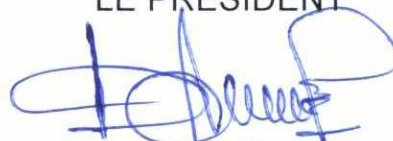
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société STIEA-Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société STIEA-Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres n° 002/AOO/MUHCV/CAB/DGANASAP/16 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STIEA-Sarl, au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU